

Règlement Intérieur des actions de formation

I. Préambule

Définitions :

CER ABC FORMATION sera dénommée ci-après « organisme de formation »,

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires »,

Le directeur de la formation à CER ABC FORMATION sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

Article 1 – Disposition générale

Conformément aux articles L 920 -5-1 et suivants R922-1 du code du travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci de sanction.

Le présent règlement est applicable à tous les stagiaires amenés à suivre une formation au sein des locaux du centre CER ABC FORMATION, sous peine de sanction après avis consultatif du responsable pédagogique et du formateur.

Toutes les adjonctions et modifications le concernant sont applicables immédiatement après réalisation des formalités légales et diffusion auprès du personnel concerné.

Il vient en complément des règles légales et des conditions conventionnelles résultant des conventions collectives appliquées et des accords d'entreprises conclus dans la société, ainsi que des clauses contractuelles des contrats de travaux individuels.

Article 2 – Personnes concernées

Le présent règlement est applicable à tous les stagiaires inscrits et amenés à suivre une formation au sein des locaux du centre CER ABC FORMATION, sous peine de sanctions après avis consultatif du responsable pédagogique et du formateur et ce pendant toute la durée de formation suivie

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par CER ABC FORMATION et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier et est :

Article 3 - lieux de formation

Le centre CER ABC FORMATION met à disposition des stagiaires des locaux, du matériel et du personnel qui répondent aux besoins des formations exercées afin que ces dernières se déroulent dans les meilleures conditions et atteignent leur objectif.

La formation aura lieu à CER ABC FORMATION, 52 Chemin des Sirettes 78710 ROSNY SUR SEINE, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de CER ABC FORMATION mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II. Hygiènes et Sécurité

Article 4 - Règles générales

Le stagiaire doit connaître l'emplacement des consignes de sécurité et les respecter en cas d'incendie ; il doit veiller au libre accès des portes et du matériel de lutte contre incendie, ainsi qu'aux issues de secours.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes de sécurité générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

En acceptant la formation, le stagiaire s'engage à participer à toutes les activités correspondantes aux nécessités de l'enseignement dispensé et durant toute la durée du stage.

Article 5 - Installations sanitaires

Le stagiaire est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité concernant la prévention des accidents et des maladies du travail.

Selon les mesures gouvernementales mises en place concernant la propagation du COVID 19, le protocole sanitaire impose à tout individu circulant dans le centre de formation de porter un masque **chirurgical** renouvelable toutes les 4 heures, d'user de gel ou de lotion hydro-alcoolique placée dans tous les lieux clés du centre (entrée des salles, des sanitaires...) dans tout l'établissement.

A ce titre, sont affichées toutes les règles sanitaires liées au protocole et celui en vigueur sera joint en début de parcours de formation.

Toutes personnes sentant les symptômes pouvant être relié aux risques COVID 19 doit suivre la procédure en cas de suspicions COVID 19.

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires durant les horaires d'ouvertures de bureau.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

Article 6 - Lieux de restauration

1. En état de crise sanitaire déclenchée, les candidats ne peuvent se restaurer dans l'enceinte du centre de formation.

2. Lorsque le plan de crise sanitaire n'est pas déclenché, l'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages

Article 7 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.232- 12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré et le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 9 - Responsabilités de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

CER ABC FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.

III. Discipline

Article 10 - Présences en formation et retards

Les horaires de stage sont fixés par CER ABC FORMATION et portés à la connaissance des stagiaires, soit par convocation adressée par voie postale, électronique, ou à l'occasion de la remise en main propre aux stagiaires lors de l'établissement du devis et du programme de formation.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires suivants :

Du lundi au vendredi inclus de **8H30 à 12h00** et de **13h30 à 17h00**.

CER ABC FORMATION se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par **CER ABC FORMATION** aux horaires d'organisation du stage.

Il n'est autorisé aucun retard et à ce titre, en cas d'absences ou de retards abusifs le centre de formation se réserve le droit d'émettre des sanctions ou d'interrompre la formation car cela occasionnerait un dysfonctionnement de l'apprentissage du groupe.

Par ailleurs, une feuille de présence doit être signée par le stagiaire et le formateur par demi-journées de réalisation de formation et en avise, par communication des documents spécifiques, le responsable administratif, technique et pédagogique qui lui-même en avise la Direction de toutes présences, absences ou retards.

Aucune feuille de présence ne sera signée si les candidats ne sont pas présents en formation, même si cela engendre une diminution de leur rémunération.

Règlementairement, le stagiaire doit effectuer la totalité des heures prévues par le référentiel sous peine de ne pas être présenté à l'évaluation finale ou que le centre de formation interrompe la formation avant son terme.

Les retards et/ou absences répétés et/ou injustifiés constituent une entrave grave au bon déroulement de la formation et sont passibles de sanctions pouvant se répercuter sur la suite à donner au stage et à la présentation à l'examen final.

Avant toute réintégration en formation suite à un retard ou une absence, le stagiaire doit se présenter au secrétariat pour présenter son justificatif d'absence et signaler sa présence dès son arrivée en centre.

Article 11 - Confidentialité documents du centre

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de prendre en photo, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation et les infrastructures et matériels appartenant au centre CER ABC FORMATION.

Article 12 - Tenues et comportement

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesterait ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'établissement, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toutes personnes présentes dans l'organisme.

Aussi bien le personnel du centre de formation que les visiteurs ou élèves participants à d'autres formations.

Le stagiaire est tenu de respecter les règles qui régissent l'attitude à tenir dans les lieux publics et s'interdit tout excès de toute sorte pouvant engendrer un désordre quelconque. Ceci s'applique aussi bien à la tenue vestimentaire qu'au comportement en général (hygiène et sécurité) et au langage.

Tout stagiaire abusant des libertés que lui confèrent son statut afin d'obtenir "des faveurs de nature sexuelle" est passible d'une sanction grave pouvant entraîner l'exclusion immédiate et définitive.

Tout stagiaire victime d'harcèlement, de discriminations, de racket se doit d'en référer aussitôt le responsable de formation et à la direction afin que les sanctions qui s'imposent soient prises.

Toute agression physique ou verbale à l'intérieur ou à proximité des lieux de formation entraînera une exclusion immédiate et définitive du stagiaire/des stagiaires concernés.

De même, tout stagiaire témoin de tels faits se doit d'en référer aux responsables afin que les sanctions nécessaires soient prises.

Tout stagiaire utilisant des produits prohibés tels que : cigarettes dans les salles d'enseignements ou dans les structures de l'établissement, drogues, alcools se verra exclure définitivement.

Toute déclaration mensongère ou abusive dans ce domaine, visant à disqualifier une personne, et/ou porter atteinte à sa dignité, donnera lieu, dès lors qu'elle est prouvée, à l'encontre de celui ou de celle qui les professe, à une sanction en rapport avec la gravité des faits.

Interdiction de fumer

En application du décret n°92-428 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et à proximité des zones à risques, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Boissons alcoolisées ou drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Toute intrusion de boissons alcoolisée ou drogue à l'intérieur ou à proximité des lieux de formation est rigoureusement interdite et pourra entraîner l'exclusion immédiate et définitive du stagiaire.

Tout état comportemental repéré en état d'ébriété ou sous emprise de l'alcool est considéré comme faute grave et pourra entraîner l'exclusion immédiate et définitive du stagiaire.

Article 13 - Usage et matériel

Chaque stagiaire doit veiller à la conservation en bon état du matériel qui lui est confié et de ne pas détériorer le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

La direction mettant à disposition des stagiaires des locaux adaptés, équipés et du matériel pédagogique spécifique, tout individu présent sur le site est tenu de les respecter en toute circonstance.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Toute dégradation des locaux et/ou matériels entraînera des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate du stagiaire qui devra en assumer la responsabilité.

Le stagiaire s'interdit d'emporter sans ordre ou sans autorisation du matériel du centre hors de ses locaux.

Tout stagiaire ayant en charge, même provisoire, d'un véhicule de CER ABC FORMATION doit respecter les obligations essentielles suivantes :

- être toujours en possession des documents administratifs et de contrôle ;
- s'assurer du bon état de marche du véhicule (niveau d'huile, freinage, état des pneus, éclairage, etc.) et demander si nécessaire que soit exécuté les réparations qu'exige le véhicule.

Le stagiaire se doit de porter à la connaissance du responsable technique et pédagogique du stage les constatations de vol, dégradation, dont il pourrait être témoin et toute perte de matériel qu'il pourrait constater.

Article 14 - Procédure disciplinaire

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée

Selon la gravité d'un manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit un avertissement,
- Soit un blâme,
- Soit une mesure d'exclusion définitive.

Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre d'un congé de formation ;

3° L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

En raison de la gravité d'une faute ayant amenée des dégradations matérielles, et simultanément le trouble qu'il entraîne dans la bonne marche du centre, cette action entraînera l'exclusion immédiate sans préavis du stagiaire, et éventuellement l'exigence d'une indemnisation des préjudices occasionnés après estimation de leur valeur.

Le présent Règlement de conduite a été soumis à l'ensemble du personnel et est systématiquement communiqué à tout stagiaire qui en accepte tacitement les termes en même temps qu'il s'engage dans une formation au sein des locaux de **CER ABC Formation**.

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 15 : Plaintes et réclamation

Toute plainte ou réclamation doit être effectuée de manière écrite sinon elle ne pourra faire l'objet d'un traitement :

L'auteur de la plainte ou réclamation doit mentionner les éléments suivants :

- Nom,
- Prénom,
- Date,
- Adresse mail,
- Numéro de téléphone,
- Lieu,
- Contexte,
- Objet de la plainte ou de la réclamation.

Le centre de formation s'engage à répondre par écrit à cette demande sous 35 heures par écrit selon la possibilité de pouvoir.

Toutes informations concernant la personne qui apporterait une plainte ou une réclamation reste strictement confidentielle.

Article 16 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de CER ABC FORMATION.

Date :
NOM
Prénom :

ABC FORMATION
M. VENDOME

CER ABC FORMATION
52 Chemin des Sirettes
78710 ROSNY S/SEINE
Tél. 01 30 42 83 53
Fax 01 30 42 18 48
abcformationcaces@wanadoo.fr
SIRET 319 975 629 00035